

DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le , s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU les articles L 4422-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code des Transports,
- VU le Cahier des Charges en date du 3 aout 1897 de la concession d'établissement et d'exploitation du port de commerce de Prupia à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse du Sud, modifié par neuf avenants,
- VU la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 22,
- VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs au contrat de concession,
- VU l'arrêté préfectoral n°16-2410 en date du 14 décembre 2016 portant désignation de la Collectivité Territoriale de Corse bénéficiaire de la propriété l'aménagement, l'entretien et la gestion du port de commerce de Prupia relevant de la compétence du Département de la Corse du Sud,
- VU l'avis favorable du conseil portuaire en date du 17 décembre 2018,

Considérant que le port de commerce de Prupia est la propriété de la Collectivité de Corse et relève de sa compétence depuis son transfert intervenu dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 susvisée, par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 susvisé ;

Considérant que précédemment, le port relevait de la compétence du Département de la Corse du Sud, qui lui avait été transférée par l'Etat par arrêté préfectoral en date du 18 juin 1984 ;

Considérant que par un arrêté Départemental en date du 12 aout 1987, le Département de la Corse du Sud a confié à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse du Sud (CCIACS) pour une durée de 30 ans, la gestion du port de commerce de Prupia via un contrat de concession d'exploitation et d'outillage ;

Considérant que le contrat de concession arrivant à son échéance le 12 aout 2017, la Collectivité Territoriale de Corse a prorogée sa durée jusqu'au 31 décembre 2017, puis

jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Considérant que dans ce contexte, la Collectivité de Corse, après avoir délibéré favorablement sur le principe d'une délégation de service public le 30 mai 2018, a lancé une consultation le 22 juillet 2018, en application des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Considérant que compte tenu du délai nécessaire à la procédure d'attribution du nouveau contrat de délégation de service public, il y a lieu de prolonger la durée de l'actuelle concession jusqu'au 30 juin 2019 ;

Considérant qu'une telle prolongation, justifiée par l'intérêt général qui s'attache à la pérennité de l'activité portuaire et à la préparation du nouveau contrat de délégation de service public, doit être considérée comme une modification du contrat de concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Considérant que cette modification s'inscrit dans le cadre de l'article 36 6° du décret du 1^{er} février 2016 susvisé dès que le montant de la modification est inférieur au seuil visé de l'article 9 dudit décret et à 10% du montant initial – étant précisé que, conformément à l'article 37 du même décret, la Collectivité de Corse a pris en compte le montant cumulé des modifications relevant du même fondement qui ont été effectuées.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER : Approuve la conclusion de l'avenant n°10 prolongeant la durée du contrat d'établissement et d'exploitation du port de commerce de Prupia jusqu'au 30 juin 2019,

ARTICLE 2 : Autorise le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des présentes,

ARTICLE 3 : La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

PORT DE COMMERCE DE PRUPIA

CONCESSION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION
DU PORT DE COMMERCE DE PRUPIA
A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
D'AIACCIU ET DE LA CORSE DU SUD

AVENANT N°10

Au cahier des charges du 30 aout 1987

Article 1 :

L'article 42 du cahier des charges est modifié comme suit :

L'échéance de la concession est fixée au 30 juin 2019.

Article 2 :

Les autres articles du cahier des charges de la concession et de ses avenants 1 à 9 demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur dès la publication de l'arrêté pris par le président du Conseil Exécutif de Corse.

AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Le Président de la Chambre de Commerce
d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse du Sud**

Gilles SIMEONI

Paul MARCAGGI